



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la
SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant
sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien
situé sur le territoire de la commune de**

Cormainville (28)

N°MRAe CVL-2026-
023501GUNENV

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 octobre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

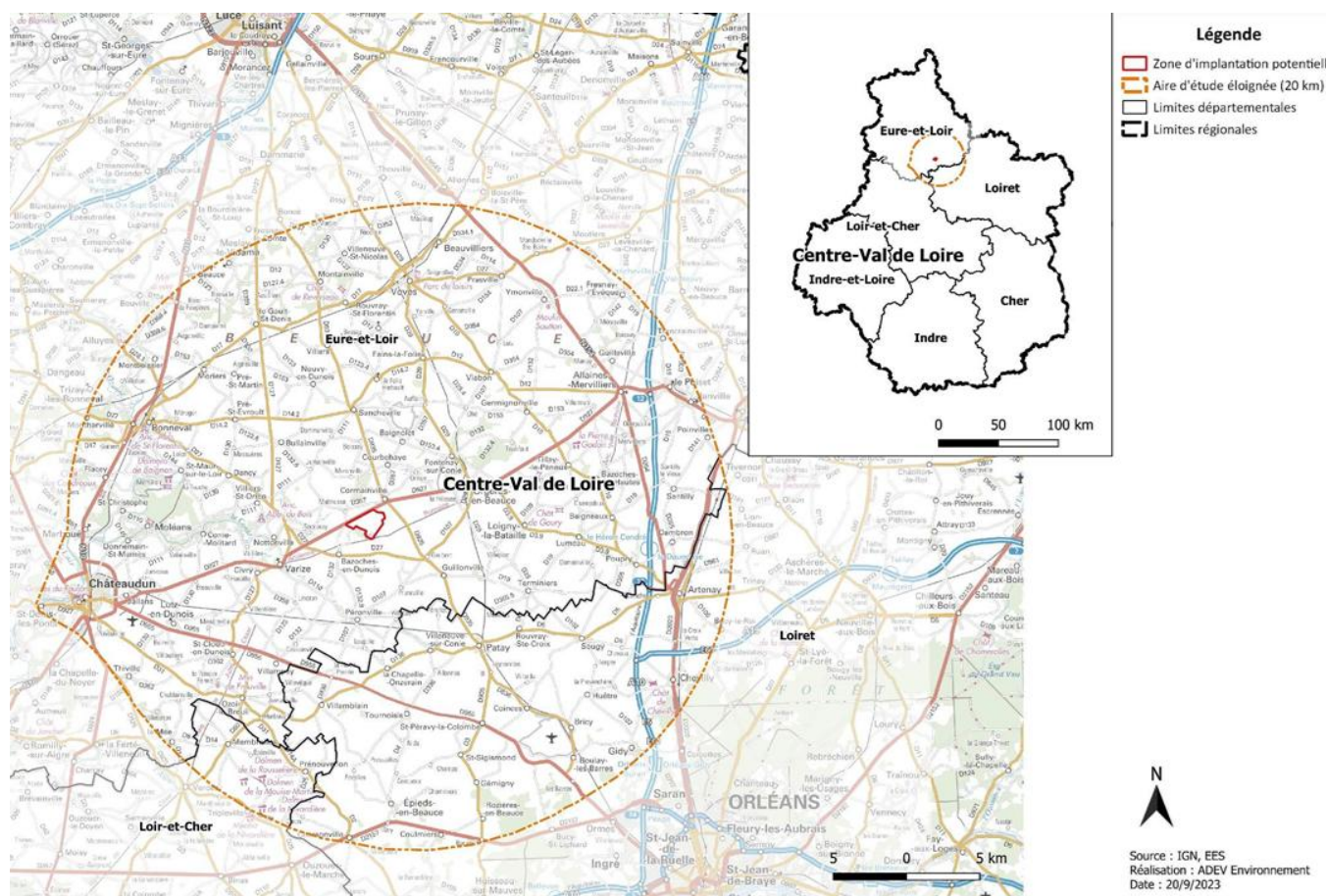
Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société SAS Champ éolien des Terres de la Madeleine avait initialement déposé, le 20 juin 2024, une demande d'autorisation environnementale portant sur un projet composé de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Cormainville. A la suite de l'avis défavorable du ministère des Armées du 19 août 2024, ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 17 septembre 2025.

Le pétitionnaire a fait évoluer son projet et a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale qui porte désormais sur deux éoliennes, implantées sur le territoire de la commune de Cormainville, dans le département d'Eure-et-Loir.



Plan de situation du projet - (source : dossier de demande d'autorisation, version août 2026)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

Le parc éolien sera constitué d'un poste de livraison électrique, d'un réseau de raccordement électrique souterrain et de deux aérogénérateurs ayant les caractéristiques techniques suivantes :

Dénomination des éoliennes	E01 et E02
Hauteur maximale en bout de pale	136 m
Diamètre maximal de rotor	110 m
Hauteur maximale au moyeu	80 m
Garde au sol minimale	26 m
Puissance unitaire maximale	2,2 MW
Puissance totale maximale du parc	4,4 MW

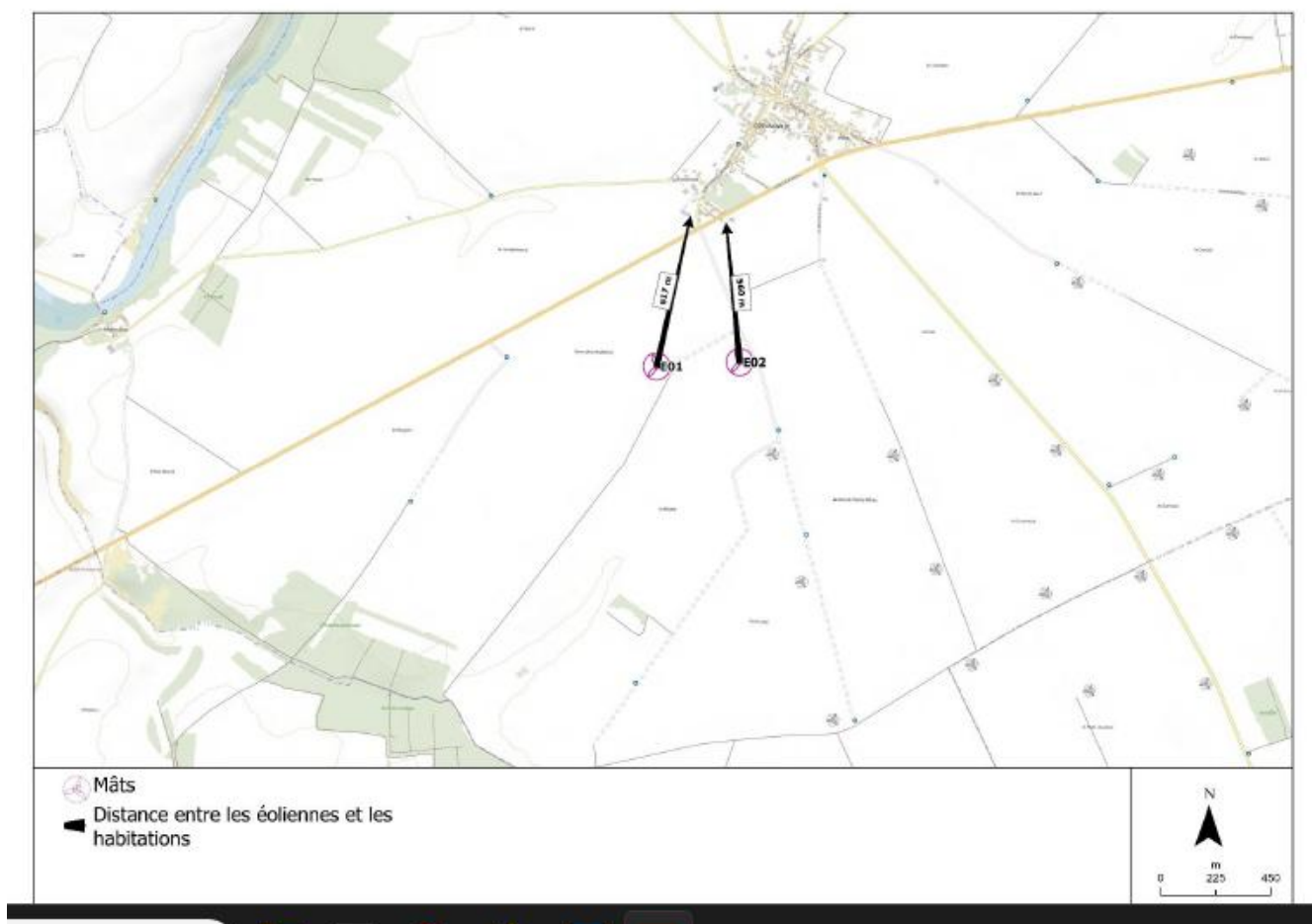
Implanté dans un secteur rural dominé par les grandes cultures, le projet s'inscrit dans la continuité du pôle éolien de Cormainville, déjà fortement développé et regroupant plusieurs parcs en exploitation (plus de 40 éoliennes), notamment les fermes éoliennes de Bois Elie et Buisson, Champart Saint-Benoist, Grande Pointe Mérou, Pendloup, route Gaubert, de la Madeleine et du Bois Elie.

La réalisation du projet des Terres de la Madeleine entraînera une consommation de 1 587 m² de surface de terres agricoles.

La zone d'habitation la plus proche du projet se situe au sud-ouest du bourg de Cormainville (à 560 mètres de l'éolienne E02). La distance minimale réglementaire de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)



Localisation des habitations les plus proches par rapport au mât des éoliennes -

(source : dossier de demande d'autorisation, version août 2026)

1.2 Justification et examen des variantes

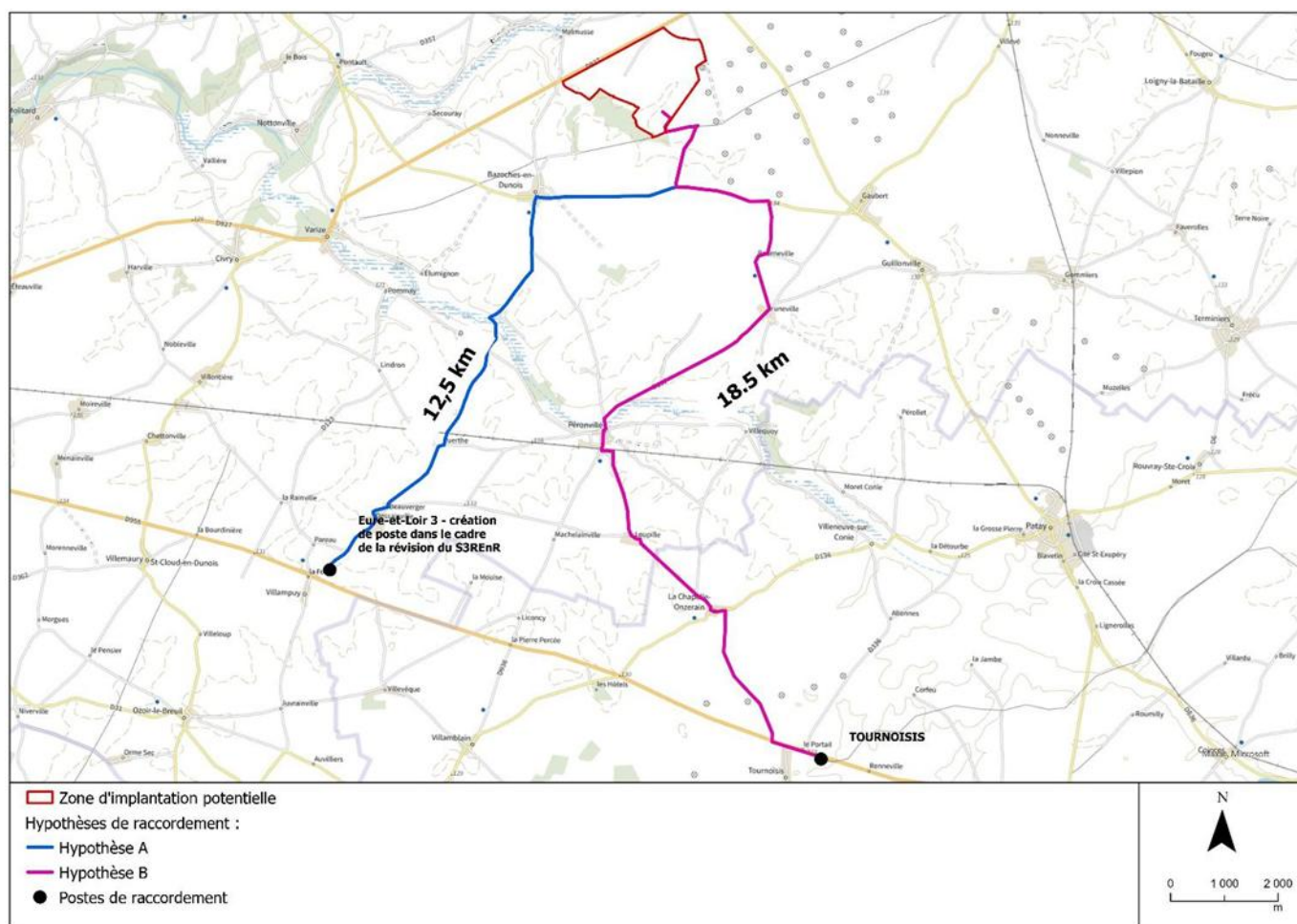
Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations qui comportent, selon les cas, 6, 5 ou 2 éoliennes ainsi que différentes orientations, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La zone d'implantation est localisée intégralement au sein de la zone de protection spéciale « Beauce et vallée de la Conie », la « démarche d'évitement des zones naturelles d'intérêt reconnu du territoire dès la phase de recherche de zones favorables » (page 266 de l'étude d'impact) ne peut donc pas être utilisée

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

d'enfouissement des câbles entraîneront, en phase chantier, une destruction partielle de la flore présente en bordure des voies, celle-ci étant toutefois considérée comme présentant un faible niveau d'enjeu écologique.



Hypothèses de tracés de raccordement -

(source : dossier de demande d'autorisation, version août 2026)

Le dossier souligne par ailleurs la nécessité d'accorder une attention particulière au franchissement de la vallée de la Conie, secteur potentiellement plus sensible. Afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique, le franchissement du cours d'eau devrait être réalisé par forage dirigé.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

Par ailleurs, les deux hypothèses de raccordement longent ou traversent, au nord-est, la Znieff¹ de type I « Pelouses de la vallée de Bazoches », notamment au droit d'un chemin agricole susceptible d'être utilisé pour l'enfouissement des câbles. Le dossier indique que ce chemin présente une faible diversité floristique, aucune espèce végétale patrimoniale n'y ayant été recensée et aucun habitat favorable à leur présence n'ayant été identifié.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Biodiversité

L'état initial du projet comporte des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels, au sein d'une aire d'étude élargie dans le cadre d'un autre projet éolien incluant l'actuelle zone d'implantation potentielle (ZIP) entre 2021 et 2023, et complétés par des inventaires ciblés sur la ZIP en 2025 et 2026.

Les données issues des suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens proches (Cormainville, Bois Elie et La Madeleine) ont également été mobilisées. L'absence d'écoutes des chauves-souris en altitude est

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

regrettable mais, néanmoins, les résultats des suivis d'activité à hauteur de nacelle réalisés sur les parcs de Bois Elie (2024) et La Madeleine (2021) ont été mobilisés dans le dossier.

Flore et habitats

Les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la flore sont qualifiés de faibles à ponctuellement modérés, dans un secteur largement dominé par les grandes cultures et les jachères. Quelques secteurs de friches et prairies mésophiles non gérées sont également présents plus ponctuellement, ainsi que des zones de pré-bois et fourrés.

La ZIP est bordée par une Znieff de type I, occupée par des pelouses calcicoles plus ou moins embroussaillées, elle-même incluse en Znieff de type II.

Une station d'Orchis pyramidal, espèce végétale protégée mais assez fréquente, est également présente sur l'aire d'étude. Toutefois, l'enjeu fort attribué à cette espèce est surestimé.

Zones humides

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (26 relevés pédologiques réalisés au droit des aménagements envisagés) et conclut à leur absence sur le secteur d'étude.

Faune terrestre

Pour la faune terrestre, l'enjeu est globalement faible, mais ponctuellement fort au niveau des prairies et fourrés thermophiles du sud de la ZIP, avec la découverte en 2025 d'une petite population de Decticelle bicolore, sauterelle classée « en danger » sur la liste rouge régionale des espèces menacées.

Avifaune

Les enjeux sont considérés comme modérés à forts, selon les périodes :

- en période de reproduction, nidification certaine du Busard Saint-Martin et de l'OEdicnème criard (au moins un couple), présence régulière du Busard des roseaux en alimentation (8 observations, en lien avec la proximité de la vallée de la Conie où l'espèce niche), nidification possible du Milan noir en périphérie de l'aire d'étude (observation en période favorable en 2025) ;
- migrations diffuses et présentant des flux faibles, bien que plus significatifs pour certaines espèces (plusieurs centaines d'individus de Vanneau huppé et de Pluvier doré) ;
- présence hivernale en effectifs importants pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé (plusieurs milliers en 2022). Il est à noter que les zones densément occupées par les éoliennes sur ce secteur de

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

Cormainville sont désertées par les grands groupes de ces espèces et que la zone d'implantation, à l'inverse, abrite les plus gros rassemblements observés.

Les impacts bruts sont jugés modérés à forts pour les oiseaux, en termes de collisions, notamment pour certains rapaces (Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Milan noir, Milan royal...) et le dossier admet que la garde basse induit un risque supplémentaire. Il convient également d'ajouter que la sensibilité de certaines espèces aux collisions est largement sous-estimée dans le dossier, du fait d'une bibliographie européenne disponible très lacunaire. À titre d'exemple, le Busard Saint-Martin cumule, en région Centre-Val de Loire, près de 25 cadavres recensés à l'heure actuelle dus aux collisions avec les éoliennes, dont au moins 20 en Beauce.

L'abaissement des gardes au sol accroîtrait sensiblement les risques pour cette espèce de vol bas (ainsi que pour le Busard des roseaux, beaucoup plus rare). De plus, le Busard cendré, non détecté sur la zone lors des passages d'inventaires, et par ailleurs plus sensible à l'éolien que les autres busards² a été observé lors des suivis de mortalité en 2026 sur le parc voisin de Bois Elie (un cadavre en août).

Une mesure est proposée pour réduire les risques de destruction d'individus de busards, consistant à la recherche de nids dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes (8 passages de mai à juillet), leur protection en période de moissons, en accord avec les exploitants agricoles, et la mise en œuvre d'un arrêt des éoliennes autour des dates d'envol des jeunes (10 jours). La définition des périodes d'envol paraît toutefois délicate et l'efficacité de ce dispositif devra être évaluée.

Par ailleurs, les suivis, ici nombreux et ambitieux, ne constituent en aucune manière une garantie de maintien dans un bon état de conservation des espèces volantes présentes. Au-delà des obligations réglementaires, l'utilité de suivre la mortalité sur toute l'année (69 sorties), ou de suivre les oiseaux (13 sorties par an) pendant les trois premières années n'est ainsi pas clairement établie.

Chauves-souris

L'enjeu est considéré comme globalement faible mais localement fort. Le cortège présent est relativement diversifié (16 espèces) à l'échelle de l'aire étendue. Les secteurs d'activité préférentielle sont clairement identifiés (boisements et lisières, pelouses et fourrés). Sur la ZIP, l'activité est dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, avec la présence régulière de la Barbastelle, en particulier sur les lisières des boisements sud.

Dans le contexte d'implantation en grandes cultures, l'impact brut est jugé globalement faible à modéré. Les résultats de suivis d'un parc proche montrent cependant une mortalité non négligeable (estimation

² 46 cadavres recensés en France d'après la synthèse bibliographique 2025 de Tobias Dürr,

de mortalité réelle d'environ 5 chauves-souris par éolienne en 2024), concentrée sur la période d'août et septembre, et ce, malgré la mise en place d'un bridage (pour des vents inférieurs à 5 m/s).

Le pétitionnaire a défini différentes mesures de réduction, couramment proposées dans les dossiers éoliens et facilement applicables, visant à limiter les risques de mortalité et de dérangement de la faune, en particulier pour les chauves-souris (adaptation du calendrier des travaux, entretien des plateformes pour les rendre moins attractives, éclairage adapté, régulation des éoliennes ...).

Le bridage proposé d'avril à octobre, avec des seuils de vent plus restrictifs durant les périodes identifiées comme les plus sensibles, s'appuie notamment sur certains résultats issus des suivis en altitude réalisés sur des parcs éoliens proches, notamment Bois Élie et La Madeleine. Toutefois, le dossier ne fournit aucun élément permettant d'apprécier la proportion d'activité des chauves-souris effectivement couverte par ces modalités de bridage, au regard notamment des données bibliographiques disponibles pour ces deux parcs.

Dans ces conditions, la qualification des impacts résiduels, considérés comme faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces, est contestable. L'effet aggravant des gardes basses n'est par ailleurs pas spécifiquement abordé.

Garde au sol

Le choix d'implantation retenu constitue, à l'échelle du site, la variante la moins impactante pour la biodiversité en termes d'implantation (en grandes cultures et jachères, et à plus de 300 mètres de toute lisière) et de nombre de mâts (2). Toutefois, la variante retenue propose un gabarit d'éolienne avec un rotor de 110 mètres et une hauteur totale de 136 mètres, générant une garde au sol de 26 mètres, élément défavorable pour la faune volante, tant les oiseaux (dont les busards et les rapaces en général) que les chauves-souris (pipistrelles et espèces de vol bas). Ce choix a été dicté par les contraintes aéronautiques liées au radar militaire de Bricy.

Il est toutefois surprenant de constater que le projet contigu de parc du « Chemin de César » récemment accordé, a proposé des éoliennes de hauteur totale de 140 mètres, permettant de maintenir un seuil minimal de 30 mètres de garde au sol.

Incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites concernés – en bordure de la zone spéciale de conservation Vallée du Loir et au sein de la zone de protection spéciale Beauce-Conie), n'est pas convaincante.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

L'autorité environnementale recommande de :

- **préciser la proportion d'activité des chauves-souris effectivement couverte par les modalités de bridage et justifier l'impact résiduel ;**
- **justifier la garde au sol retenue au regard des impacts sur la faune volante ;**
- **étayer l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

2.2 Paysage et patrimoine

Contexte paysager

L'aire d'étude éloignée s'inscrit principalement dans l'unité paysagère de la Beauce, caractérisée par un vaste plateau agricole ouvert, largement dominé par les cultures céréalières et présentant des horizons visuels étendus.

A l'échelle de la zone d'implantation potentielle (ZIP), le projet prend place sur le plateau de la Beauce, caractérisé par un relief peu marqué et ponctué de quelques boisements isolés. Dans les aires d'étude rapprochée et immédiate, la vallée de la Conie, dont les deux bras passent au nord et au sud de Cormainville, constitue le principal élément de structuration topographique et végétale, apportant une diversité paysagère au sein du plateau agricole ouvert.

Dans un contexte déjà fortement marqué par la présence d'éoliennes, l'implantation du projet n'apparaît pas susceptible de modifier la perception d'ensemble du paysage à l'échelle éloignée, ses incidences doivent être appréciées au regard de sa contribution supplémentaire au contexte éolien existant, notamment depuis les secteurs habités, les axes de découverte et les éléments patrimoniaux présentant une sensibilité paysagère.

Contexte patrimonial

Sur le territoire d'étude du projet, 7 sites protégés et 99 monuments historiques ont été recensés. Parmi eux figurent l'église Saint-Pierre de Cormainville et la Grange d'îmière, toutes deux situées à moins d'1 km au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP), ainsi que le Moulin à vent Richard, situé sur la commune de Bazoches-en-Dunois, à environ 1,5 km à l'est de la ZIP.

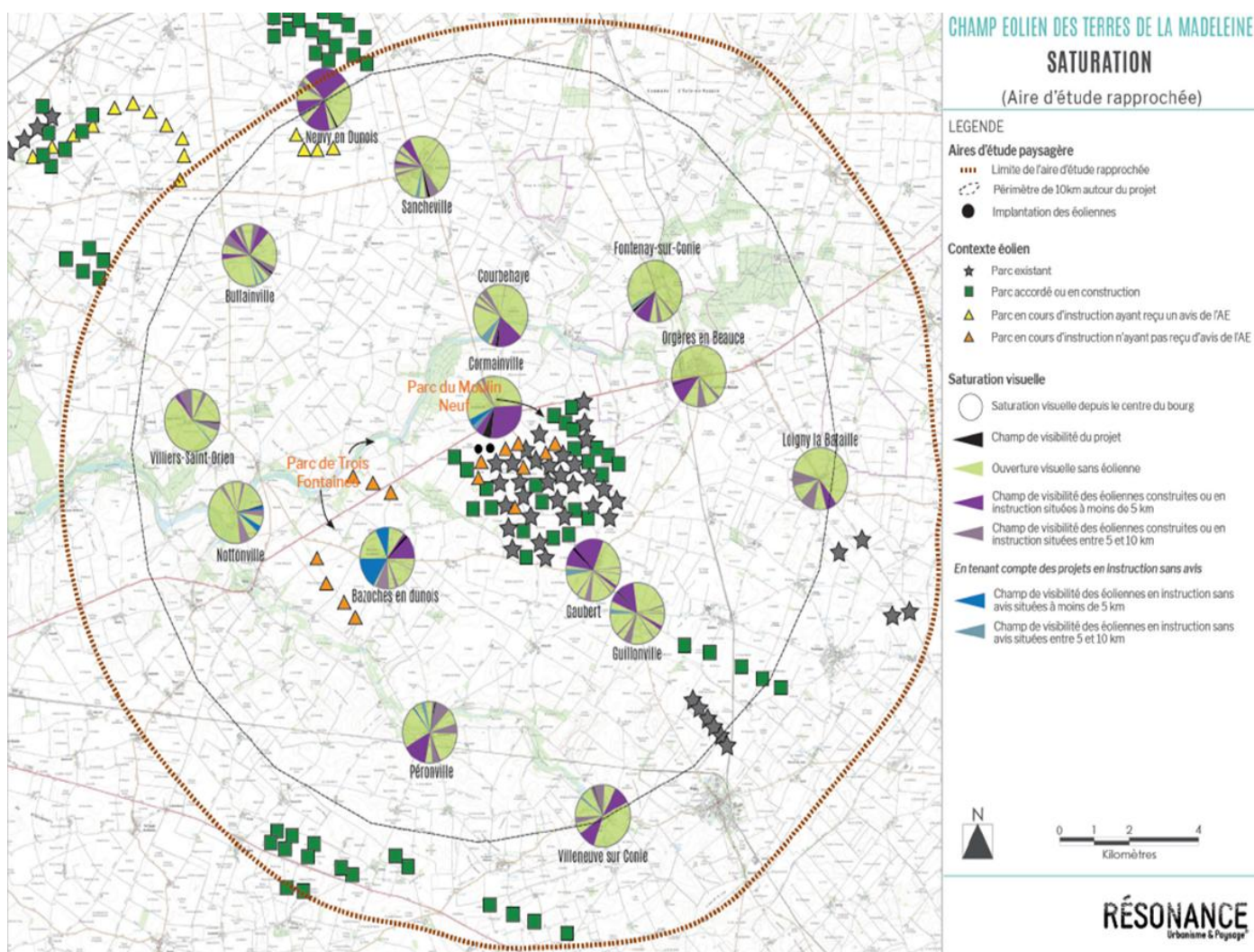
Ces monuments historiques présentent des covisibilités et des intervisibilités avec la ZIP. Leur sensibilité est qualifiée de modérée, compte tenu du contexte éolien déjà présent sur le territoire, notamment avec l'ensemble éolien de Cormainville.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

Contexte habitat

Le contexte éolien est fortement développé sur le territoire, avec un noyau dense au sud de Cormainville, dans lequel s'insère le projet, et d'autres parcs au nord-ouest et au sud-est de l'aire d'étude rapprochée. Ce contexte, à la fois très dense et dispersé, génère inévitablement des phénomènes de saturation visuelle sur près des 3/4 des communes situées à moins de 10 km du projet. Du fait d'une très forte occupation des horizons, les bourgs de Cormainville, Gaubert et Neuvy en Dunois sont fortement exposés à un risque de saturation.



Perception du projet à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée incluant les projets en cours d'instruction sans avis de la MRAe

(source : dossier de demande d'autorisation, version août 2026)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

En intégrant les parcs éoliens en cours d'instruction et n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe, l'analyse paysagère met également en évidence un accroissement significatif de la saturation visuelle depuis les bourgs de Bazoches-en-Dunois et de Péronville. Ces incidences sont à relativiser dans la mesure où le parc éolien des Trois Fontaines développé sur Nottonville et Bazoches-en-Dunois a été refusé par le Préfet d'Eure-et-Loir.

A Péronville, l'ajout des projets considérés conduit notamment à une augmentation de 11° de l'indice d'occupation des horizons, dépassant le seuil considéré comme limite, tandis que l'espace de respiration diminue de 45°.

L'analyse indique que le projet des Terres de la Madeleine ne modifie pas les indices d'occupation des horizons et d'espace de respiration, son angle de perception se superposant à un secteur de l'horizon déjà occupé.

Cette absence d'augmentation des indicateurs ne signifie toutefois pas que le projet est dépourvu d'incidence. Elle traduit surtout le fait que le projet vient s'insérer dans un horizon déjà largement occupé. Le contexte territorial apparaît ainsi caractérisé par une forte pression éolienne et des capacités d'accueil paysagères résiduelles limitées.

Afin de réduire les perceptions depuis les secteurs habités de La Motte, Chavenay et Bazoches-en-Dunois, le pétitionnaire prévoit la mise en place de plantations de haies destinées à constituer des écrans végétaux. L'efficacité de cette mesure apparaît toutefois limitée, dans la mesure où elle ne permet pas de réduire la présence des éoliennes dans les horizons dégagés et ne répond pas aux enjeux de saturation et d'encerclement qui s'apprécient à l'échelle du grand paysage.

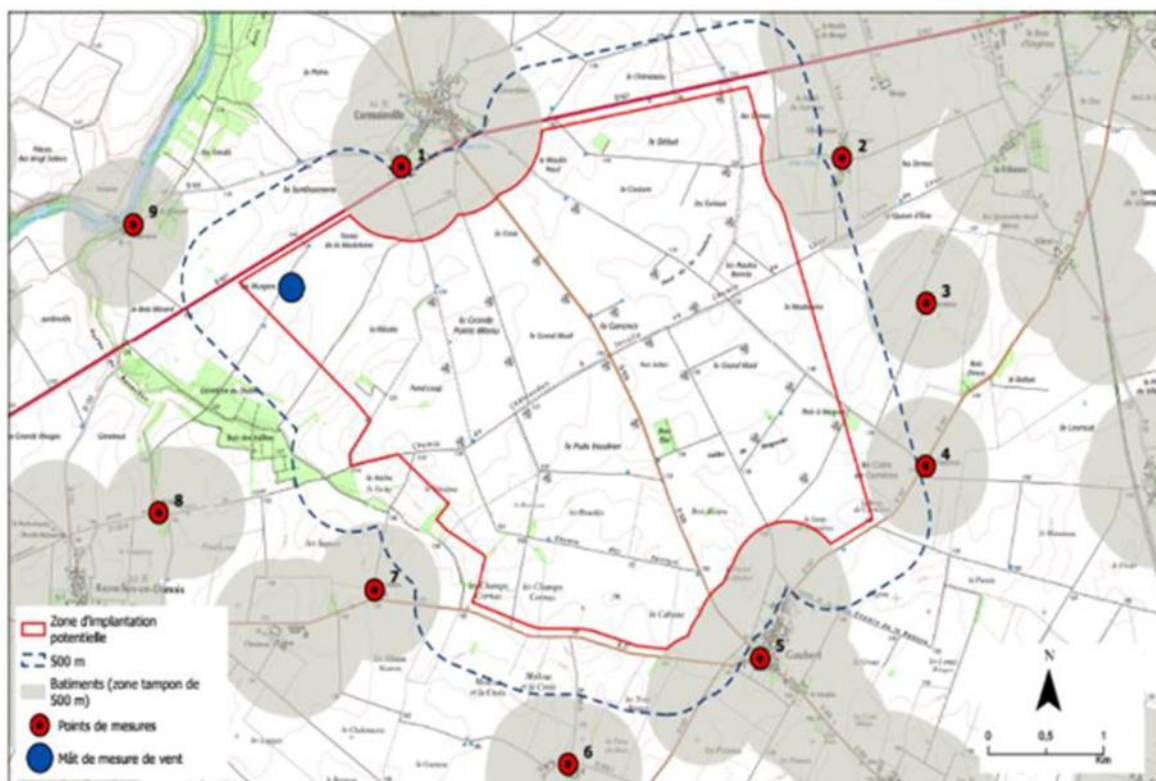
2.3 Nuisances sonores

Une campagne d'évaluation du bruit résiduel a été réalisée mars 2022 au niveau de neuf points de mesure, correspondant aux secteurs d'habitat susceptibles d'être les plus exposés au projet. Les durées de mesure exploitables varient selon les points et certaines données ont été rendues inutilisables pour des raisons techniques.

L'étude acoustique prend en compte les contributions des projets éoliens présents ou projetés dans le secteur, notamment le parc de Chemin de César (6 éoliennes) et le projet du Moulin Neuf (8 éoliennes en cours d'instruction), en complément du projet des Terres de la Madeleine.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)



Plan de localisation des points de mesure acoustique à proximité des habitations

(source : rapport d'étude d'impact acoustique - dossier de demande d'autorisation, version août 2026)

La modélisation acoustique porte sur les deux éoliennes Vestas V110 de 2,2 MW du projet. Elle intègre dans l'état initial les contributions sonores du parc voisin de Bois Elie (10 éoliennes) qui a été mis en service. Les résultats montrent qu'il n'y a pas de risque de dépassement des seuils réglementaires en période diurne, pour des vents de secteur sud-ouest et nord-est.

En revanche, l'étude identifie un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne, notamment au niveau du point de mesure de Cormainville sud, dans certaines configurations (vitesse de 6 m/s par vent de secteur sud-ouest et 7 m/s vent de secteur nord-est).

L'étude prévoit la mise en place d'un bridage avec des configurations de fonctionnement différenciées entre les deux machines selon la direction du vent. Ainsi, la conformité acoustique apparaît conditionnée, dans les situations nocturnes les plus sensibles, à la mise en œuvre effective du plan de bridage. Ce point constitue un enjeu important, dans la mesure où l'écart à la conformité est susceptible de varier fortement selon la vitesse et la direction du vent.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

Un suivi acoustique après mise en service est prévu afin de vérifier le respect effectif de la réglementation et, le cas échéant, d'adapter le plan de bridage. Cette disposition apparaît particulièrement importante compte tenu du rôle du bridage dans l'atteinte de la conformité.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris.

2.4 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier présente des données générales sur les émissions liées à la fabrication et au fonctionnement des éoliennes.

Le dossier indique notamment que le projet des Terres de la Madeleine permettrait d'éviter environ 3 400 tonnes de CO₂ par an grâce à la production d'électricité renouvelable. Cette estimation repose sur une production annuelle de 11 500 MWh (correspondant à la consommation électrique d'environ 2 300 foyers) et sur une valeur de 300 g de CO₂ évités par kWh, issue des travaux de l'ADEME à partir de scénarios de RTE.

Le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chiroptères et l'avifaune. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

Le dossier ne permet donc pas d'apprécier précisément la contribution du projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ni les mesures qui pourraient permettre de réduire son empreinte carbone, notamment en ce qui concerne le choix des aérogénérateurs et la provenance des principaux matériaux et équipements.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)

3 Conclusion

Le projet éolien des Terres de la Madeleine, réduit à deux éoliennes (4,4 MW) après un premier refus, s'inscrit dans un territoire dense en éolien, avec des impacts sur la biodiversité que le dossier pourrait davantage prendre en compte. Sur le plan paysager, il augmente une saturation visuelle existante, sans solution pour limiter son intégration dans un environnement déjà très marqué par l'éolien. Les nuisances sonores nécessitent un bridage nocturne avec un suivi post-installation indispensable.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023501GUNENV en date du 16 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DES TERRES DE LA MADELEINE portant sur un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cormainville (28)